



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN
à Madame la Ministre, Nathalie Muylle,
Ministre des Consommations
concernant le secteur du voyage
- Bruxelles, le 26 mars 2020 -**

Madame la Ministre,

Pour venir en aide aux agences de voyage, la Belgique avait, via arrêté ministériel, décider de permettre aux agences de voyage de proposer à leurs clients par le biais d'un voucher pour les voyages à forfait. Or, il se pourrait, selon certaines sources que cette approche contrevienne aux principes du droit européen en la matière qui voudrait que le voyageur devrait avoir le droit de choisir entre le remboursement classique ou la réception d'un voucher.

Si ce principe devait vraiment être d'applications strict, il pourrait mettre en danger économique sérieux l'ensemble des agences de voyage.

Madame la Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Quid de la situation vis-à-vis du droit européen ?
- Pouvez-vous me dire quelles mesures ont été prises afin de soutenir spécifiquement le secteur du voyage ?

Je vous remercie, Madame la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Réponse de la ministre :

1. Les règles prévues dans la directive (UE) 2015/2302 sont effectivement très strictes, si strictes qu'elles compromettent la position de liquidité des organisateurs de voyage à un tel point qu'il fallait craindre des innombrables faillites et même l'écroulement du système de garantie en cas d'insolvabilité.

C'est la raison pour laquelle j'ai promulgué l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif au remboursement des voyages à forfait annulés, qui permet de fournir un voucher au lieu de procéder à un remboursement en cas d'annulation suite au coronavirus.

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020. Cette modification a été faite afin de répondre aux observations formulées par l'Europe.

Je suis convaincue que l'arrêté modifié donne suffisamment de garanties au voyageur, afin qu'il puisse finalement obtenir un remboursement si il n'utilise pas le voucher ou en cas de faillite de l'organisateur de voyage à long terme. C'est pourquoi j'estime que l'arrêté est compatible avec les règles européennes.

2. Outre l'arrêté ministériel cité je n'ai élaboré aucune autre mesure de soutien spécifique pour le secteur du voyage. Bien évidemment il peut également bénéficier des nombreuses mesures générales qui ont déjà été prévues, comme par exemple le régime du chômage temporaire. Je tiens également à souligner que l'aide aux entreprises est une matière régionale.